



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création du télésiège de Clos Giraud »  
sur les communes de Vaujany et Oz en Oisans  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01543  
G 2018-004937

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01543, déposée complète par la commune de Vaujany, le 04 octobre 2018 et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 19 octobre 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer le télésiège de Clos Giraud, entre 1683 et 2053 m d'altitude, permettant de relier l'espace de Montfrais (commune de Vaujany) à celui de l'Arpette (commune d'Oz en Oisans), mixant sièges 6 places et cabines de 6-10 personnes, d'un débit de 1 450 pers/h, nécessitant 23 pylônes, d'une longueur de 2 450 m, permettant de franchir un dénivelé de 370 m ;
- qui comprend le démantèlement du télésiège existant du Clos Giraud, comprenant 17 pylônes et allant de 1819 m à 2053 m d'altitude ;
- qui comprend le démantèlement du télésiège Montfrais 2 ;
- qui relève de la rubrique n°43a (relative aux remontées mécaniques) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Montfrais ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type II « Massif des Grandes Rousses », à proximité de la ZNIEFF de type I « Zones humides du Mont Frais », mais en dehors de périmètre de protection réglementaire ;
- à proximité des sites classés du Lac des Petites Rousses et du Plan des Cvalles, et que le dossier indique qu'il n'y a pas de co-visibilité avec ces deux sites ;
- en dehors de périmètre de protection de captage public d'eau potable ;

Considérant que la gare d'arrivée sera implantée sur l'emplacement de l'actuelle arrivée du télésiège Clos Giraud qui sera démontée ;

Considérant que la gare de départ sera implantée sur la plate-forme de la gare de départ du téléski Montfrais 1 ;

Considérant les études environnementales menées et jointes au présent dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le secteur du projet est couvert par un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA), qui est annoncé gérer le risque d'avalanche sur le secteur ;

Considérant l'évitement par le projet de l'ensemble des zones humides identifiées, de la mise en place de mise en défens de ces zones et de l'installation de barrières à amphibiens afin d'éviter tout risque de destruction d'individus ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu du caractère modéré de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création du télésiège de Clos Giraud », sur les communes de Vaujany (Isère) et d'Oz (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01543, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

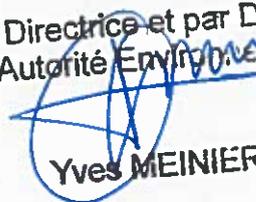
### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08/11/2018

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03

Point de Contact et de Liaison  
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Yves MEINER